



Paris, le 09 mars 2022

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-01 DU 17 FEVRIER 2022  
RELATIVE AU PROCHAIN TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE  
DISTRIBUTION DE CALEO**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur les enjeux de la transition énergétique qui doivent également impacter les ELD. Dans la perspective de la baisse tendancielle des consommations, des exigences accrues sur la sécurité des réseaux de distribution de gaz, de l'injection du biométhane dans les réseaux, qui entraînent naturellement de nouveaux investissements, il est impératif de rechercher des gains de productivité afin de limiter la croissance des coûts unitaires d'acheminement dans les réseaux. Or ces gains de productivité sont difficiles à générer par des structures trop petites comme le sont la plupart des ELD, et en particulier CALEO.*

*Le transfert d'une partie des charges des ELD vers GRDF en vue de limiter la différence entre les tarifs de GRDF et des ELD masque la difficulté pour les ELD à s'adapter aux changements du modèle gazier à un coût acceptable pour le consommateur.*

*Cette situation conduit à s'interroger sur un regroupement au niveau régional des ELD avec une mise en commun de certaines fonctions, voire sur l'opportunité d'une révision du modèle de distribution français dans lequel coexistent un opérateur dominant et une série d'entreprises locales.*

**Question 1 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation de Caléo (cf. § 3.1.2.5) ?**

L'UPRIGAZ considère que la démarche de la CRE conduisant à fixer le niveau prévisionnel des charges d'exploitation de CALEO est conforme à celle déjà adoptée pour tous les gestionnaires de distribution. Sans disposer des moyens de se prononcer sur les niveaux avancés, et notamment ceux validés par les auditeurs choisis par la CRE, l'UPRIGAZ adhère à la méthodologie retenue pour déterminer le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation.

**Question 2 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des charges de capital à couvrir sur la période du tarif ATRD6 (cf. §3.2.4)?**

L'UPRIGAZ s'étonne que la note technique ne précise pas la nature et la ventilation des investissements envisagés par CALEO et des charges en capital y afférentes. A titre d'illustration, il serait utile de pouvoir comparer les coûts unitaires d'investissements par poste pour CALEO, pour la moyenne des ELD et pour GRDF.

**Question 3 : Avez-vous des remarques concernant la déclinaison du cadre de régulation du projet de comptage évolué de Caléo présentée en annexe I (cf. § 3.3.3) ?**

L'UPRIGAZ s'étonne du nombre d'ELD qui, à ce jour, n'ont pas encore commencé le déploiement des compteurs évolués. Cette situation pénalise les consommateurs en ne permettant pas aux fournisseurs de leur proposer des offres adaptées, notamment pour une meilleure maîtrise des consommations. Cette situation est d'autant plus critiquable que le déploiement de Gazpar arrive à son terme fin 2022 dans la zone GRDF.

L'UPRIGAZ est bien évidemment favorable à la régulation incitative des investissements pour l'ensemble des acteurs régulés, et en particulier pour le déploiement des compteurs évolués de CALEO, tel que décrit en annexe 1.

**Question 4 : Quelle est votre position sur les orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6 de Caléo (cf. § 3.5.2) ?**

L'UPRIGAZ fait confiance à la CRE pour déterminer au mieux, compte tenu des éléments fournis par CALEO, le niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6.

**Question 5 : Avez-vous des remarques relatives aux trajectoires de consommation et de nombre de consommateurs envisagés (cf. § 3.6.3) ?**

L'UPRIGAZ fait confiance à la CRE pour déterminer au mieux, compte tenu des éléments fournis par CALEO, les trajectoires de consommation et le nombre de consommateurs envisagés. L'UPRIGAZ ne peut manquer de s'interroger sur la difficulté pour un opérateur de gérer un réseau desservant seulement 10 000 consommateurs.

**Question 6 : Avez-vous des remarques relatives aux évolutions tarifaires envisagées pour le tarif ATRD6 de Caléo (cf. § 3.7.1) ?**

Non